

seignement de niveau collégial, de contribuer à la constitution de masses critiques de chercheurs et de susciter chez les jeunes collégiens des carrières scientifiques;

ATTENDU QUE le Programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège vient appuyer le Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA) et le Programme d'aide à la recherche technologique (PART) du ministère de l'Éducation, ainsi que les programmes Soutien aux équipes de recherche, Centres de recherche et Actions concertées du Fonds FCAR;

ATTENDU QUE le décret 406-2000 du 29 mars 2000 autorisait à cet effet le versement d'une subvention de 1 000 000 \$ au Fonds pour la Formation des chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR) afin d'implanter et de gérer le Programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds FCAR une subvention de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001 afin de gérer ce programme et que cette subvention soit répartie de la façon suivante: un montant de 960 000 \$ pour l'octroi de subventions par l'organisme et 40 000 \$ pour la gestion du programme;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose des disponibilités financières à même les crédits autorisés pour l'exercice financier 2000-2001 au programme 2, élément 5;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'une subvention totale de 1 000 000 \$ soit accordée au Fonds FCAR afin de gérer le Programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège, pour l'année financière 2000-2001 et que cette subvention soit répartie de la façon suivante: un montant de 960 000 \$ pour l'octroi de subventions par l'organisme et 40 000 \$ pour la gestion du programme;

QUE cette somme soit versée, en un seul versement, à partir du budget de l'année financière 2000-2001, programme 2, élément 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35578

Gouvernement du Québec

Décret 109-2001, 14 février 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 189 574 \$ au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1137-99 du 6 octobre 1999, le gouvernement autorisait le versement d'une subvention de 1 350 000 \$ au FRSQ pour la réalisation d'un projet de recherche sur l'oxygénothérapie en chambre hyperbare;

ATTENDU QUE le coût total prévu du projet était de 1 750 000 \$, dont un montant de 350 000 \$ pour l'évaluation clinique et l'analyse des résultats et 1 400 000 \$ pour les traitements en chambre hyperbare;

ATTENDU QUE le financement privé initialement prévu pour la réalisation du projet, évalué à 400 000 \$, n'a pu être obtenu;

ATTENDU QUE le projet de recherche a été réalisé au coût total de 1 539 574 \$ et que le FRSQ se retrouve avec un manque à gagner de 189 574 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

Qu'il soit autorisé à verser une subvention de 189 574 \$ au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'exercice financier 2000-2001 afin de rencontrer les coûts additionnels occasionnés par la réalisation du projet de recherche sur l'oxygénothérapie en chambre hyperbare.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35579

Gouvernement du Québec

Décret 110-2001, 14 février 2001

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), modifié par l'article 24 du chapitre 89 des lois de 1999, la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n^o 25 et l'annexe 9 jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification n^o 25 et l'annexe 9 jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35580

Gouvernement du Québec

Décret 111-2001, 14 février 2001

CONCERNANT la nomination de cinq membres de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, les membres visés dans l'article 6, autres que le président, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chaque membre de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1265-97 du 24 septembre 1997, mesdames Claudette Carbonneau et Diane Roy et messieurs Jacques Audy et Jean-Guy Frigon étaient nommés membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1265-97 du 24 septembre 1997, madame Carole Bigaouette était nommée membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 6 de cette loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, responsable de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Claudette Carbonneau, première vice-présidente de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), pour un deuxième mandat;

— madame Diane Roy, technologue médicale, Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, pour un troisième mandat;